



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-123**

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2023-06-27-00008 - Arrêté cadre interdépartemental du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne (19 pages)

Page 3

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-06-28-00009 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-060 DU 28 juin 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN230-A630-A63 Communes de Villenave-d'ornon, Gradignan, Bruges, Bordeaux, Pessac, Eysines, Mérignac, Bouliac et Canéjan Travaux de recensement sur réseau d'adduction d'eau potable (AEP) (PR 36+087 / traversée RN230) (PR 30+027 / traversée A630) (PR 27+724 / traversée A630) (PR 26+012 / traversée A630) (PR 23+637 / traversée A630) (PR 21+551 / traversée A630) (PR 21+524 / traversée A630) (PR 20+784 / traversée A630) (PR 18+835 / traversée A630) (PR 14+312 / traversée A630) (PR 12+1447 / traversée A630) (PR 10+495 / traversée A630) (PR 9+1013 / traversée A630) (PR 5+652 / traversée A630) (PR 0+906 / traversée A63) (PR 3+483 / traversée A63) Pétitionnaire : Régie de l'Eau Bordeaux métropole (6 pages)

Page 23

33-2023-06-28-00008 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2022-aot-127 du 28/06/2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN10 – Commune de Vivonne Travaux pour la pose d'une canalisation électrique en souterrain (PR 75+000) Pétitionnaire : SOREGIS Réseaux de Distribution (SRD) (6 pages)

Page 30

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2023-06-29-00004 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant modification des compétences, des membres et changement de dénomination sociale du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Langon (14 pages)

Page 37

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Pôle Droit A Conduire

33-2023-06-23-00010 - Arrêté du 23 juin 2023 portant agrément du Docteur LAFON Thomas en qualité de consultant pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office (2 pages)

Page 52

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-06-27-00008

Arrêté cadre interdépartemental du 27 juin 2023
délimitant les zones d'alerte et définissant les
mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne

Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001

délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension
provisoire des usages de l'eau
du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
préfet coordonnateur et référent du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne approuvé le 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juin 2023 portant prolongation de l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont du 10 décembre 2013 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique du 7 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze du 16 novembre 2016 ;

Vu les observations formulées par les comités ressource en eau départementaux du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Isle-Dronne du 15 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont ;

Vu l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique ;

Vu l'absence d'observation de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin Dordogne organisée du 20 avril au 16 mai 2023 inclus pour les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy de Dôme et de la Haute-Vienne sur les sites internet des services de l'État ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne ;

Considérant l'impact du fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et des usages autres que la production d'énergie ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi hydrométrique du département hydrométrie et prévision des crues de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, par les suivis de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB), par les suivis du réseau d'observation des étiages de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) EPIDOR, par le suivi du niveau des retenues de soutien du débit d'étiage ainsi que par l'apport d'informations relatives à l'état des nappes d'eau souterraines et l'alimentation en eau potable fournies dans le cadre des comités ressource en eau et des comités de suivi opérationnel par les acteurs compétents ;

Considérant les observations déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril au 16 mai 2023 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté cadre interdépartemental (ACI) a pour objet de définir, sur le sous-bassin versant de la Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, milieux...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'ensemble des usages ;
- l'harmonisation des conditions de déclenchement de limitation et/ou de suspension provisoire et de levée des mesures des usages de l'eau par usage, associées aux niveaux de gravité.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté cadre inter-départemental n°DDT/SEER/2020-013 du 2 juillet 2020 est abrogé par le présent arrêté.

Article 3 : Gouvernance du dispositif et instances de gestion de l'étiage

Le préfet coordonnateur de sous-bassin

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin versant de la Dordogne, le préfet de la Dordogne a pour rôle de :

- coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un ACI de son sous-bassin.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne est également le préfet référent de cet arrêté.

Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental

Le préfet référent est en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI, en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- la stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de bilans annuels et retours d'expérience sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté cadre l'élabore en concertation avec les préfets des départements concernés.

Le préfet de département

Le préfet de département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il peut instaurer des mesures de limitation plus restrictives et/ou supplémentaires en fonction des nécessités locales et si les circonstances locales le justifient.

Le préfet de département est également en charge de l'animation et de la coordination des mesures au sein de son département, durant l'épisode d'étiage, à travers les Comités de Ressource en Eau (CRE) et les Comités de Suivi Opérationnel (CSO) de l'étiage.

Le préfet de département doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet "déclencheur" et le préfet "suiveur"

Sur les périmètres élémentaires ayant des zones d'alerte situées sur des départements limitrophes :

- le préfet déclencheur décide de mesures de restriction temporaires sur la ressource en eau interdépartementale concernée, sur laquelle il est désigné, dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté-cadre interdépartemental. Il doit mener, durant l'étiage et en cas de besoin, la consultation des acteurs qu'il juge indispensables afin de prendre les décisions de mesures de restriction temporaires nécessaires à la préservation de la ressource ;
- le(s) préfet(s) suiveur(s) prend (prennent), en connaissance de cause, un arrêté de restriction d'usage adapté dans son (leur) département en cohérence avec la mesure prise par le préfet déclencheur.

Les préfets déclencheurs et préfets suiveurs sont identifiés à l'annexe 1.

Le comité « ressource en eau » interdépartemental (CREI) du sous-bassin de la Dordogne

Le comité ressource en eau interdépartemental se compose de représentants des services de l'État, des établissements publics, des usagers et des collectivités territoriales, des établissements publics ayant une capacité d'expertise sur la ressource en eau, à savoir Météo France et le bureau de recherche et de géologie minière (BRGM).

La composition du comité ressource en eau interdépartemental est fixé par arrêté préfectoral.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin de la Dordogne afin de dresser le bilan d'étiage et/ou de préparer la saison d'étiage. Il s'agit également de dresser un bilan des modalités de gestion de l'étiage à l'échelle du sous-bassin de la Dordogne et de formuler des propositions d'évolution. Ce comité, présidé par le préfet référent du sous-bassin de la Dordogne ou son représentant, peut se tenir autant de fois que nécessaire durant l'étiage afin d'assurer la cohérence d'application du présent arrêté cadre.

Le comité de ressource en eau départemental (CRED)

Il se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siègeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat peut être revu lors du comité précédent l'étiage.

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE)

Il se réunit dans chaque département autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Il est composé des personnes mandatées par le CRED et est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du CSOE, pour avis sur les mesures proposées, peut être dématérialisée avec consultation numérique, ou en présentiel. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction.

Article 4 : Rôle des OUGC et des chambres d'agricultures du sous-bassin de la Dordogne

4.1 L'OUGC

L'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, service commun des chambres d'agriculture du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de la Haute-Vienne, assure la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne.

L'OUGC propose annuellement au préfet de chaque département des mesures d'anticipation et de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter d'atteindre des niveaux de gravité supérieurs. Elles sont proposées lors du dépôt du plan annuel de répartition.

4.2 Les chambres d'agriculture

Elles peuvent apporter au CSOE toutes les informations concernant l'assolement, l'état d'avancement des cultures, les prévisions des besoins en eau des cultures, l'état de remplissage des plans d'eau et toute autre information utile à l'analyse de la situation agricole.

Elles proposent annuellement à chaque préfet de département la liste des cultures dérogatoires sur les périmètres élémentaires ou zones d'alerte concernés.

Article 5 : Organisation de la gestion de l'étiage

5.1 Périodes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent :

- lors de la période d'étiage, du 1^{er} juin au 31 octobre inclus.
- lors de la période de printemps du 1^{er} avril au 31 mai inclus.

Elles peuvent être également mises en œuvre en période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars, si les conditions hydrologiques le nécessitent.

5.2 Organisation d'une séquence type

En période d'étiage, le préfet de département organise la gestion de l'étiage selon les étapes suivantes :

1. récolte et analyse de l'ensemble des données par la DDT ;
2. diffusion des données à partir d'une synthèse de la situation aux partenaires départementaux ;
3. concertation entre les préfets du sous-bassin Dordogne, notamment entre préfets déclencheurs et préfets suiveurs ;
4. concertation avec les partenaires du comité de suivi opérationnel de l'étiage pour échanger sur la situation hydrologique et sur les mesures de limitation proposées ;
5. décision et communication sur les mesures retenues par le préfet de département ;
6. application des mesures de limitation prévues le samedi.

En situation particulière, le préfet de département peut modifier cette organisation.

Article 6 : Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures

6.1 Les prélèvements

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements dans le milieu naturel, y compris les prélèvements réalisés pour l'alimentation en eau potable.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau direct ou indirect réalisé à partir des eaux superficielles, des nappes d'accompagnement et des eaux souterraines, à savoir :

Les eaux superficielles

- les sources, les fontaines ;
- cours d'eau, cours d'eau réalimentés ;
- canaux, biefs, dérivations de cours d'eau ;
- les plans d'eau et retenues connectées au milieu, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement ;

Les prélèvements effectués dans les plans d'eau, les retenues d'eau non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ainsi que dans les réserves de récupération d'eau de pluie ne sont pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les nappes alluviales et d'accompagnement

Les nappes alluviales incluant les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

- la délimitation des nappes alluviales incluant les nappes d'accompagnement de la Dordogne, de l'Isle, de la Dronne et de la Vézère figure en annexe 2 ;

- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement, tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur du cours d'eau.

Les eaux souterraines hors nappes alluviales et d'accompagnement

Sont prises en compte les eaux souterraines incluses dans le périmètre du sous-bassin de la Dordogne à l'exclusion du périmètre SAGE Nappes profondes de la Gironde.

6.2 Les usagers

Les usagers concernés sont :

- les particuliers (P)
- les entreprises (E)
- les collectivités (C)
- les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

6.3 Les usages

Les mesures applicables pour chaque usage en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 3.

Les usages prioritaires

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les usages prioritaires et les milieux aquatiques.

Sont exclus des mesures de restriction du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;

ainsi que tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Les usages domestiques et secondaires

Les usagers doivent se conformer aux mesures de restriction présentées en annexe 3.

- depuis le réseau de distribution d'eau potable

Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une unité de distribution, d'une commune, d'un groupe de communes ou du département.

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Les mesures de restriction des usages utilisant le réseau de distribution d'eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation de la ressource, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement.

Si les restrictions sont gérées à l'échelle de la commune, et si une commune est concernée par plusieurs réseaux d'eau potable visés par des niveaux de restriction différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

- hors réseau d'eau potable

Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements en milieu naturel superficiel ou souterrain, à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupe de communes ou du département.

Les usages industriels

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les usages agricoles

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence permettant de suivre les ressources d'eau souterraines déconnectées et excepté les situations prévues à l'article 17, sont uniquement concernés par les mesures d'interdiction et de restriction, les prélèvements effectués à partir des eaux superficielles, des nappes alluviales et d'accompagnement précisées à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Article 7 : Définition des zones d'alerte et des stations de mesures ou d'observation

Une zone d'alerte est une unité hydrographique ou hydrogéologique dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction.

La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de restriction.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement. Une zone d'alerte est comprise dans un périmètre élémentaire de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne.

Pour des raisons pratiques et pragmatiques, les zones d'alerte dépourvues d'indicateur peuvent être rattachées au sein d'un même périmètre élémentaire à un indicateur d'une zone d'alerte limitrophe présentant un comportement hydrologique identique.

Les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence ou d'observations sont présentées en annexe 1.

La cartographie des zones d'alerte est présentée en annexe 2.

Article 8 : Définition des niveaux de gravités

Les mesures de limitation des usages sont établies, à l'échelle de la zone d'alerte ou, pour les usages domestiques et secondaires définis à l'article 6.3, à celle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département, selon quatre (4) niveaux de gravité au sens du II de l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

- Niveau vigilance (V) :
ce niveau sert de référence au déclenchement *a minima* des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages.
- Niveau alerte (A) :
ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement

des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de limitation effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Les mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.

- **Niveau alerte renforcée (AR) :**
ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Les mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.
- **Niveau crise (CR) :**
ce niveau traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique des milieux. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt ou la limitation des usages non prioritaires s'impose.

Article 9 : Les indicateurs de déclenchement des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévision et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision à l'échelle d'une zone d'alerte, d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département s'appuie sur les stations hydrométriques de référence, sur les données ONDE, les données de l'observatoire des cours d'eau d'EPIDOR et sur les éléments d'information suivants :

- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien des débits d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- la température de l'eau.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours peuvent être présentées par l'OUGC ou la chambre d'agriculture départementale à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage .

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

Article 10 : Les débits seuils

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique ou une station d'observation pour le suivi des écoulements des cours d'eau qui constituent les indicateurs de référence (débits seuils) pour le déclenchement des mesures de gestion.

10.1 : Les cours d'eau avec des débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR)

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimums à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le DOE : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel

est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le DCR : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possibles des débits objectif d'étiage (DOE) et à éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Les zones d'alerte, les stations d'hydrométrie de référence et les valeurs des seuils de déclenchement (DOE et DCR) des mesures fixées dans le SDAGE Adour-Garonne (carte et tableau C3) sont les suivantes :

Zone d'alerte	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte (DOE) m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise (DCR) m ³ /s
DORDOGNE AMONT : à l'amont de la Vézère	ILE DE LA PRADE P2070020 Carennac	20	16	14	12,8
DORDOGNE AVAL : de la confluence de la Vézère jusqu'à la confluence avec l'Isle	LAMONZIE SAINT MARTIN P5320010	36,3	33	21	16
VEZERE	MONTIGNAC P4161010	8,75	7	5	3,5
ISLE : bassin versant de l'Isle hors bassin versant de la Dronne	« La Filolie » P 7181520 St Laurent des Hommes	6,25	5	2,9	2,3
DRONNE amont : bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne, hors bassin versant de la Lizonne	« Bonnes » P 8312520 Bonnes	2,87	2,3	2,1	1,8
DRONNE aval: bassin versant de la Dronne de la confluence avec la Lizonne à la confluence avec l'Isle	« Coutras » P 8462520 Coutras	4	3,2	2,6	2,3
LIZONNE: bassin versant de la Lizonne	« Le Marchais » P 8284010 St-Séverin	0,78	0,62	0,37	0,25

10.2 : Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Le DOC est fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ce débit de référence doit être satisfait dans les mêmes conditions que les DOE.

Les cours d'eau, les stations hydrométriques de référence et les débits seuils sont présentés en annexe 4.

10.3 : Les cours d'eau sans débit d'objectif défini

Pour les affluents dits « petits bassins » qui ne disposent pas de DOE ou de DOC, la situation est évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si « le petit bassin » est équipé d'une station de mesure et dès lors que des débits de gestion de crise sont définis localement ;
- des relevés par observation ONDE de l'office français de la biodiversité, des relevés d'observation et de suivi des étiages EPIDOR ou d'autres réseaux d'observation de débits instantanés ou de niveaux de gravité ;
- de jaugeages ponctuels et de toute autre information utile.

Le réseau ONDE permet le suivi des écoulements des cours d'eau. En concertation avec les services de l'OFB, dès que la situation hydrologique l'exige, sur des secteurs définis, 2 passages par mois sont nécessaires ou un passage hebdomadaire selon l'organisation locale afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- **écoulement visible acceptable** : station présentant un écoulement continu - écoulement permanent et visible à l'œil nu ;
- **écoulement visible faible** : station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- **écoulement non visible** : station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais où le débit est nul ;
- **assec** : station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- **observation impossible ou absence de données.**

Le réseau d'observation EPIDOR permet le suivi des écoulements des cours d'eau du sous-bassin de la Dordogne. En concertation avec le service en charge du suivi des étiages d'EPIDOR, dès que la situation hydrologique l'exige, et sur des secteurs définis, un passage hebdomadaire selon l'organisation locale est nécessaire afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon modalités de perturbations d'écoulement :

- **écoulement acceptable** : station présentant un écoulement permettant l'ensemble des usages et garantissant un bon fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **écoulement faible** : station présentant un écoulement ne permettant plus l'ensemble des usages, à la limite du débit minimum nécessaire au bon fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **mise en péril** : station présentant un écoulement qui ne garantit pas le fonctionnement biologique du cours d'eau ;
- **flaques** : station présentant des zones en eau plus ou moins interrompues et où le débit est nul ;
- **assec** : station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

En fonction des situations observées sur les cours d'eau relevant de ces réseaux, le préfet de

département peut déclencher, assouplir ou lever des mesures de restriction sur les zones d'alerte concernées.

La liste des cours d'eau sans débit d'objectif défini, de leurs stations d'observation et des critères d'écoulements figurent en annexe 4.

En outre, les services de l'État peuvent s'appuyer sur tout indicateur de l'état du milieu qui serait porté à leur connaissance.

Article 11 : Condition de déclenchement, d'assouplissement et de levée des mesures

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

11.1 Pour les prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement

Ces conditions concernent l'ensemble des usages (agricoles, domestiques, usages secondaires des réseaux d'eau potable) et l'ensemble des prélèvements compris dans le champ du présent arrêté et effectués dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement.

Dès lors que le ou les préfets constatent que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité prévues sont remplies, un arrêté de restriction temporaire des usages, tel que prévu à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, est pris dans les plus courts délais et selon les modalités définies par le présent arrêté cadre interdépartemental et des dispositions de l'annexe 3.

Conditions de déclenchement

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par des stations de mesure				
	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure aux seuils de vigilance fixés pour les DOE et DOC	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure au DA	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours inférieure au DAR	Moyenne des QMJ sur 2 jours consécutifs inférieure au DCR
Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation				
Zone d'alerte avec une seule station d'observation	Néant	À dire d'expert* (OFB et EPIDOR)	Constat en Écoulement visible faible (ONDE) ou Constat en écoulement faible (EPIDOR)	Constat en Écoulement non visible ou Assec (ONDE) ou Constat Mise en péril (EPIDOR)

QMJ : débit moyen journalier. Des mesures ou observations ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles.

DV : débit de vigilance ; DA : débit d'alerte ; DAR : débit d'alerte renforcée ; DCR : débit de crise

* Pour les stations des réseaux de suivi ONDE ou EPIDOR, l'évaluation « à dire d'expert » doit permettre d'estimer si l'écoulement des cours d'eau peut concilier l'ensemble des usages tout en garantissant cependant un bon fonctionnement biologique de celui-ci. Comme précisé à l'article 11 du présent arrêté, le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte là également d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

Conditions d'assouplissement ou levée des mesures

Les indicateurs de la ressource sont complétés par l'analyse sur les 7 derniers jours de l'évolution de la moyenne des QMJ des 3 derniers jours, ou le cas échéant des débits instantanés, par l'analyse des pressions exercées par les prélèvements sur les cours d'eau et des prévisions météorologiques à 3 jours au plus. Ces éléments doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'évènements conjoncturels, de type orages localisés, que ce soit pour la mise en œuvre de mesures de restriction ou pour l'assouplissement de ces mesures.

	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → Vigilance	Vigilance → aucune mesure
Zone d'alerte en gestion par station de mesures				
	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DCR	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DAR	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DA	Moyenne des QMJ des 3 derniers jours supérieure au DV
Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation				
	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → aucune mesure	Vigilance → aucune mesure
Zone d'alerte avec une seule station d'observation	Constat en Écoulement visible faible (OFB) ou Constat en écoulement faible Difficile (EPIDOR)	À dire d'expert* (OFB et EPIDOR)	Constat en écoulement visible acceptable (OFB) ou Constat en écoulement acceptable (EPIDOR)	Sans objet

* Pour les stations des réseaux de suivi ONDE ou EPIDOR, l'évaluation « à dire d'expert » doit permettre d'estimer si l'écoulement des cours d'eau peut concilier l'ensemble des usages tout en garantissant cependant un bon fonctionnement biologique de celui-ci. Comme précisé à l'article 11 du présent arrêté, le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte là également d'une analyse multifactorielle réalisée à partir des paramètres listés à l'article 9.

11.2 Pour les prélèvements en eaux souterraines hors nappes alluviales et d'accompagnement à usage domestique et secondaire

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les nappes souterraines déconnectées, le déclenchement, l'assouplissement ou la levée des mesures de restriction relatives aux usages non prioritaires à partir des réseaux de distribution d'eau potable ou en prélèvement direct dans le milieu naturel, sont prises par le préfet, à dire d'experts comme les exploitants des réseaux d'eau potable.

Elles visent à préserver la ressource en eau et les infrastructures de prélèvement et de distribution.

Article 12 : Coordination de déclenchement et levée des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesures au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il tient de respecter :

- un délai maximum de 4 jours entre la prise de décision et la mise en application des mesures de restriction ;
- un délai maximum de 7 jours entre l'entrée en vigueur des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur les zones d'alerte adjacentes d'un même cours d'eau situées dans des départements différents, en relation directe amont/aval ou rive droite/rive gauche. Cependant

la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est à privilégier.

Les préfets suiveurs, les préfets déclencheurs ainsi que le préfet référent veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte contiguës et hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures selon les principes suivants :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës d'un même cours d'eau en relation directe amont/aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche dans le cas d'un cours d'eau situé en limite départementale.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité ne sont plus remplies, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures correspondantes.

Article 13 : Durée des mesures de restriction des usages de l'eau

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés successifs de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

La date de fin de validité d'un arrêté départemental de limitation des usages de l'eau est fixée au 31 octobre.

Le préfet de département a toute latitude pour établir, en dehors de la période d'étiage, un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau si la situation hydrologique l'exige.

Article 14 : Mesures de restriction

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 3.

Article 15 : Manœuvre des vannes et d'ouvrages

Une mesure d'interdiction de manœuvre des ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent doit être prise par chaque préfet de département, si cette manœuvre est susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës), sauf si la manœuvre est nécessaire à :

- un non-dépassement de la cote légale de la retenue ;
- la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- la restitution du débit réservé ou du débit entrant s'il est inférieur ;
- la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- la sécurité de l'ouvrage ;
- la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative ;
- la satisfaction d'un intérêt public majeur.

Le fonctionnement par écluse est interdit (marnage, vannage) dès lors que le cours d'eau est placé en mesures de limitation ou d'interdiction (cf. annexe 3).

Cependant, les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées, concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre » peuvent continuer à fonctionner dans le cadre strict du respect de leur règlement d'eau, ou de leur cahier des charges et de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Le préfet peut prendre des mesures plus strictes.

Des dérogations peuvent être délivrées par le préfet de département sur demande dûment motivée.

Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ou les ouvrages hydroélectriques concédés participant à l'équilibre du réseau national ne sont pas concernés par cette mesure.

Article 16 : Usages et cultures pouvant être soumis à une restriction moins stricte

16.1 Principes

Des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, pour les zones (zones d'alerte, communes, groupements de communes, département) où s'appliquerait une interdiction totale de prélèvement (crise) et au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Les éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent rester exceptionnelles et être restreintes sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

En cas de franchissement du DCR au point nodal, les adaptations moins strictes sont interdites sur toutes les zones d'alerte du périmètre élémentaire correspondant.

16.2 Les usages agricoles

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restriction des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques et pour certaines modalités d'irrigation.

Si les conditions de la ressource le permettent, c'est-à-dire qu'à minima, le débit réservé au cours d'eau est maintenu, ces adaptations moins strictes peuvent être envisagées pour déroger à une interdiction totale de prélèvement (crise).

La mesure d'adaptation moins stricte correspond au maintien d'une limitation de 50 % mise en place au seuil d'alerte renforcée. Elles sont limitées, à l'échelle de la zone d'alerte, au maximum à 10 % en surface de l'assolement irriguée ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement de ce seuil global de 10 % à la zone d'alerte est rejetée.

La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées est exposée ci-dessous :

- pépinières dont pépinières viticoles ;
- plantations arboricoles de moins de 5 ans ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures maraîchères et légumières ;
- cultures des petits fruits.

Les cultures de semences et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures sont soumises à autorisation préalable par les services de l'État.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Un bilan des volumes annuels consommés en période dérogatoire doit être réalisé par l'OUGC ou la chambre d'agriculture du département concerné et transmis au préfet du département concerné à la fin de chaque campagne d'irrigation.

Les demandes de dérogations sont appréhendées selon une approche globale culture/système d'irrigation, à l'échelle de la zone d'alerte sur laquelle elles pourront s'appliquer, et au regard de

différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés et du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion.

Les demandes dérogatoires liées aux cultures à forte valeur ajoutée sont privilégiées selon les critères adaptation culture/système d'irrigation définis précédemment.

16.3 Modalités d'adaptation moins stricte pour les usages agricoles

Le préfet peut gérer les demandes d'adaptations moins strictes selon les deux modalités précisées ci-après (soit avant, soit pendant la campagne d'étiage). Elles ne sont pas cumulables.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement, à l'échelle de la zone d'alerte, de 10 % en surface de l'assolement irriguée ou de 10 % en débits cumulés de prélèvement ou de 10 % en volumes accordés, est rejetée.

Gestion collective avant la campagne d'étiage

L'OUGC ou les chambres d'agriculture présentent au préfet de département, avant le 31 mai de chaque année, une sélection de cultures dérogatoires pouvant bénéficier d'adaptations moins strictes, figurant dans la liste des familles de cultures précisées à l'article 16.2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte du sous-bassin de la Dordogne.

Par souci de praticité, cette sélection porte sur la zone d'alerte ou sur un ensemble de zones d'alerte, regroupées ou non à l'échelle d'un périmètre élémentaire jusqu'à l'échelle du département.

Cette présentation est argumentée, notamment dans le cas de regroupements de zones d'alerte.

Les propositions de l'OUGC ou des chambres d'agriculture départementales (liste de cultures potentiellement irrigables, liste des cultures dérogatoires proposées) se font sur la base des registres parcellaires graphiques (RPG) de l'année N-x (l'année N-1 si disponible) des départements du sous-bassin de la Dordogne.

En cas de cultures irriguées non quantifiables en surface à l'aide du RPG, l'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales présentent un rapport détaillé justifiant le choix de ces cultures : motivation du choix et détails sur les cultures (valeur ajoutée, rareté de la culture, etc.) ; descriptifs des parcelles cultivées (localisations et parcelles cadastrales, surfaces cultivées en ha, exploitations productrices, etc.).

Après étude et analyse, le préfet du département se prononce sur la demande formulée.

Gestion collective pendant la campagne d'étiage

Sur la base de la liste des cultures précisées à l'article 16.2 du présent arrêté, et en période d'interdiction totale de prélèvement, les dérogations sont délivrées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales.

Les demandes de dérogations doivent préciser la nature des cultures, le volume d'eau estimé ainsi que les débits associés, les surfaces et leur positionnement.

Dans le cas d'une structure de réseau collectif d'irrigation, le pétitionnaire s'entend au sens de l'adhérent à cette structure.

Gestion des adaptations moins strictes à titre exceptionnel

Le préfet peut, à titre exceptionnel, hors de la liste détaillée à l'article 16.2, à la demande de l'utilisateur via l'OUGC ou les chambres d'agriculture, adapter des mesures moins strictes s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances

particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volumes et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Dans tous les cas, le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Toute demande de dérogation conduisant au dépassement, sur l'ensemble des dérogations accordées sur la zone d'alerte, de ce seuil de 10 % est rejetée.

16.4 Modalités d'adaptation moins stricte pour les usages domestiques et secondaires

Le préfet de département peut adapter des mesures moins strictes s'appliquant à un usage domestique ou secondaire figurant en annexe 3. La décision tient compte d'enjeux économiques spécifiques, de la rareté, de circonstances particulières et de considérations techniques.

La demande comprend un protocole de suivi des consommations durant la période d'adaptation de restrictions moins strictes. Ce suivi est transmis au service instructeur dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Article 17 : Mesures de restriction spécifiques

En dehors des mesures planifiées à l'article 14 et en particulier en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, ou pour des raisons de salubrité publique, le préfet de département peut, au vu des niveaux de nappes souterraines, d'accompagnement, alluviales et des débits des rivières, qui peuvent être complétés par l'analyse de l'état des milieux superficiels et souterrains, prendre toute mesure de limitation, non définie au présent arrêté, d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 18 : Suivi individuel des prélèvements à usage agricole

Chaque préleveur doit relever l'index de ses compteurs et conserver les données relevées comme exigé par la réglementation relative aux prélèvements à usage agricole :

- à chaque début de période : le 1^{er} avril (printanière), le 1^{er} juin (estivale), le 1^{er} novembre (hivernale) ;
- le 1^{er} de chaque mois ;
- à chaque fin de campagne, le 31 mars (hivernale), le 31 mai (printanière), le 31 octobre (estivale).

Les services en charge de la police de l'eau et de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

18.1 Cas spécifique des départements de la Charente et de la Charente-Maritime

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble des compteurs pour chaque station de prélèvement et les volumes prélevés suivant les périodes définies sur des imprimés d'enregistrement mis à disposition.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT après chaque début et fin de période, et respectivement avant le 7 avril, 7 juin et 7 novembre même en cas de non consommation. Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées sur les imprimés mis à disposition.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau. Les données du registre d'exploitation doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 19 : communication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et systématiquement disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté cadre et d'orientation seront publiés ensemble).

L'arrêté de restriction est également adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

L'OUGC ou les chambres d'agriculture départementales peuvent informer les préleveurs concernés par les mesures de limitation des usages agricoles.

Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau peuvent informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 21 : Exécution

Le présent arrêté concerne les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme.

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.

Fait à Périgueux, le 27 juin 2023

Le préfet de la Dordogne
préfet coordonnateur et référent du sous-bassin de la Dordogne

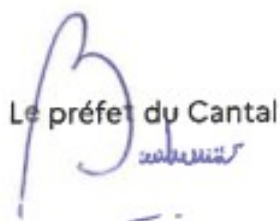


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001

délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal



Laurent BUCHAILLAT

La préfète de la Charente



Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER

Le préfet de la Corrèze



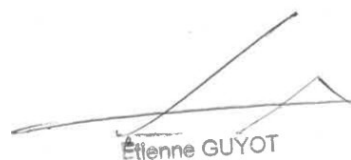
Etienne DESPLANQUES

La préfète de la Creuse



La Préfète
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Le préfet de la Gironde



Etienne GUYOT

La préfète du Lot



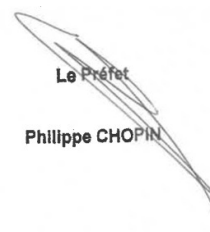
Mireille LARRÈDE

Le préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet du puy-de-Dôme



Le Préfet
Philippe CHOPIN

La préfète de la Haute-Vienne



Fabienne BALUSSOU

DIR ATLANTIQUE

33-2023-06-28-00009

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-060 DU
28 juin 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN230-A630-A63

Communes de Villenave-d'ornon, Gradignan, Bruges,
Bordeaux,
Pessac, Eysines, Mérignac, Bouliac et Canéjan

Travaux de recensement sur réseau d'adduction
d'eau potable (AEP)

(PR 36+087 / traversée RN230)

(PR 30+027 / traversée A630)

(PR 27+724 / traversée A630)

(PR 26+012 / traversée A630)

(PR 23+637 / traversée A630)

(PR 21+551 / traversée A630)

(PR 21+524 / traversée A630)

(PR 20+784 / traversée A630)

(PR 18+835 / traversée A630)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie modificatif n°2023-aot-060 du 28 JUIN 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

RN230-A630-A63

**Communes de Villenave-d'ornon, Gradignan, Bruges, Bordeaux,
Pessac, Eysines, Mérignac, Bouliac et Canéjan**

Travaux de recensement sur réseau d'adduction d'eau potable (AEP)

(PR 36+087 / traversée RN230)
(PR 30+027 / traversée A630)
(PR 27+724 / traversée A630)
(PR 26+012 / traversée A630)
(PR 23+637 / traversée A630)
(PR 21+551 / traversée A630)
(PR 21+524 / traversée A630)
(PR 20+784 / traversée A630)
(PR 18+835 / traversée A630)
(PR 14+312 / traversée A630)
(PR 12+1447 / traversée A630)
(PR 10+495 / traversée A630)
(PR 9+1013 / traversée A630)
(PR 5+652 / traversée A630)
(PR 0+906 / traversée A63)
(PR 3+483 / traversée A63)

**Pétitionnaire : Régie de l'Eau Bordeaux métropole
91 RUE PAULIN
CS 42086
33081 BORDEAUX CEDEX
SIRET : 89513467400020**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/6

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021, autorisant la SUEZ à occuper le domaine public routier pour la pose de canalisations d'eau potable sur la RN230-A630 et l'A63 ;

Vu le courriel du 10 janvier 2023 par lequel la société SUEZ EAU France nous informe que la gestion du réseau d'eau potable de Bordeaux métropole, est transmise à la Régie Eau Bordeaux métropole à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le courrier du 8 juin 2023 de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

Considérant que la gestion du réseau d'eau potable est transmise à la Régie Eau Bordeaux métropole à compter du 1^{er} janvier 2023, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : AUTORISATION

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser le recensement du réseau d'adduction d'eau potable (AEP), sur la RN230, l'A630, et l'A63 du PR 36+087 au PR 3+483, hors agglomération des communes de Villenave d'ornon, Gradignan, Bruges, Bordeaux, Pessac, Eysines, Mérignac, Bouliac et Canéjan ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/6

Les ouvrages projetés sont constitués de canalisations et de longueur telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous:

Réseau routier	PR	Diamètre canalisation	Longueur de la canalisation (ml)	Traversée ou accotement
RN230 (ech 23)	36+087	355	96	Traversée
	36+087	160	96	Traversée
A630 (ech 18)	30+027	1000	187	Traversée
A630 (ech 17)	27+724	500	80	Traversée
A630 (ech 16)	26+012	500	66	Traversée
A630 (ech 14)	23+637	600	85	Traversée
A630 (ech 13)	21+551	500	90	Traversée
	21+524	500	83	Traversée
	20+784	500	171	Traversée
A630 (ech 12)	18+835	800	82	Traversée
A630 (ech9)	14+312	700	99	Traversée
	14+312	600	46	Accotement
A630 (ech 8)	12+1447	600	263	Traversée
A630 (ech 7)	10+495	600	170	Traversée
	9+1013	1500 (Acqueduc)	60	Traversée
A630 (ech 4b)	5+652	500	64	Traversée
A63 (ech 15)	0+906	600	105	Traversée
A63 (ech 26b)	3+483	1400	53	Traversée

Les ouvrages sont constitués de canalisations d'eau potable d'une longueur totale de 1896 ml.

Article 3 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 4 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En application des dispositions de l'article L2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par le décret.

Ainsi, en vertu du décret n°2010-1703 du 30/12/2010 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2011, le montant de cette redevance est fixé dans la limite des plafonds définis à l'article R 2333-121 du code général des collectivités territoriales. Ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie » mesurée au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

La redevance annuelle est fixée à compter du 1^{er} janvier 2023 à 74 € (SOIXANTE-QUATORZE EUROS).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception du titre de perception.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 7 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 décembre 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/6

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

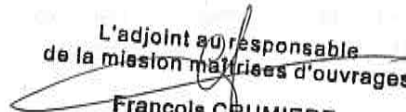
Article 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de Suez Eau France ;
- Monsieur le directeur de la Régie Eau Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages

François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

6/6

DIR ATLANTIQUE

33-2023-06-28-00008

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2022-aot-127 du 28/06/2023
PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN10 – Commune de Vivonne
Travaux pour la pose d'une canalisation électrique en
souterrain
(PR 75+000)

Pétitionnaire : SOREGIS Réseaux de Distribution
(SRD)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté de voirie n° 2022-aot-127 du 28 JUIN 2023
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN10 – Commune de Vivonne
Travaux pour la pose d'une canalisation électrique en souterrain
(PR 75+000)**

**Pétitionnaire : SOREGIS Réseaux de Distribution (SRD)
78, Avenue Jacques Cœur
86 068 POITIERS**

n° SIRET : 49933154400019

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/6

Vu l'arrêté n°2023-33-08 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation électrique en souterrain au droit du PR75+000 de la RN10, commune de Vivonne ;

Vu le courrier du 28 décembre 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu le courriel du 24 février 2023 de la direction départementale des finances publiques de la Vienne fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale RN10, au droit du PR75+000, commune de Vivonne.

L'ouvrage existant est constitué de deux câbles HTA de type C33-223 3x150mm² alu, sous deux TPC 160mm sur une longueur de 10 mètres chacun, qui permettent d'alimenter le pénitencier de Vivonne dans le département de la Vienne (86).

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/6

l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu du décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique la redevance annuelle est fixée à **76 Euros (SOIXANTE-SEIZE EUROS)** payable après réception de l'avis de paiement.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, une révision des conditions financières pourra intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/6

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 30 septembre 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/6

Article 8 :EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de SRD sis 78, avenue Jacques Cœur - 86068 POITIERS ;
 - Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Angoulême) ;
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


L'adjoint au responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages
François CRUMIERE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél :district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

FRANÇOIS GILBERT
Le 28/06/2023

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-29-00004

Arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant
modification des compétences, des membres et
changement de dénomination sociale du Syndicat
intercommunal du secteur scolaire de Langon

Arrêté du 29 JUIN 2023

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON

- Modification des compétences, des membres et changement de dénomination sociale -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-20, L.5214-21 et L.5214-27,

VU les arrêtés antérieurs :

27 novembre 1972 - Création -

15 juin 1981 - Modification des Compétences -

23 octobre 1984 - Modification des Membres -

24 octobre 1984 - Modification

03 septembre 2002 - Modification des Statuts -

06 mars 2012 - Modification des Compétences -

07 avril 2017 - Modification des Membres -

23 octobre 2017 - Modification des statuts -

VU la prise de compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 par les communautés de communes Convergence Garonne, Réolais-en-Sud-Gironde et Sud-Gironde, emportant leurs adhésions au syndicat en lieu et place des communes membres,

VU la délibération de la commune de Saint-Laurent-du-Bois du 2 mars 2023 approuvant son retrait du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon du 27 mars 2023 approuvant le retrait du syndicat de la commune de Saint-Laurent-du-Bois,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon du 10 mai 2023 approuvant la modification des statuts,

1/3

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Gironde du 30 mai 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon,

VU l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Convergence Garonne autorisant l'adhésion de la communauté de communes pour son entier périmètre au Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Convergence Garonne du 14 juin 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Réolais en Sud-Gironde du 22 juin 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon,

VU le courrier cosigné par le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Bois et le président du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon précisant que le retrait de la commune n'emporte pas d'impact financier et patrimonial,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisé le retrait de la commune de Saint-Laurent-du-Bois du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon.

Article 2 : Est autorisée l'extension de périmètre du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon à l'entier territoire des communautés de communes Convergence Garonne, Réolais en Sud-Gironde et Sud-Gironde.

Article 3 : Est autorisé le changement de dénomination sociale du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Langon, qui prend la dénomination de Syndicat Sud-Gironde Mobilités.

Article 4 : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat Sud-Gironde Mobilités adoptés par délibération du comité syndical jointe en annexe du présent arrêté :

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- Président du groupement,
- Maire de la commune concernée,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,

- Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Service de gestion comptable de La Réole

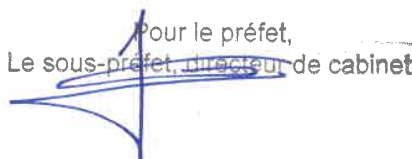
Article 6 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

À Bordeaux, le 29 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres en exercice	: 66
Nombre de membres présents	: 37
Nombre de suffrages exprimés	: 38
VOTE	
Pour	: 38
Contre	: 0
Abstention	: 0

**SISS DE LANGON
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON**

DATE DE LA CONVOCATION : 3 MAI 2023
SEANCE ORDINAIRE DU : 10 MAI 2023

OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
N° 021 -2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix mai à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

CDC CONVERGENCE GARONNE	ETAIENT PRESENTS : CLAVERIE Pierre, LARRUE Jérôme, MOTHES Didier, PEREIRA Johan, SABATIER-QUEYREL Françoise. Excuse(e)s : CAILLIEZ Virginie, DUBREUILH Agnès. AVAIT DONNE POUVOIR : SCHMITT Carine à SABATIER-QUEYREL Françoise.
CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	ETAIENT PRESENTS : CAMON-GOLYA Philippe, DENOYELLE Stéphane, DUFFAU Yannick, JOANCHICOY Henry, MARTY Bruno, ROBINE Matthias, SENNAVOINE Nicolas, VERSCHUUR Joseph, ZAGHET Francis. Excuse(e)s : DELAS Clara, DELIGNE Philippe, LECOURT Didier.
CDC du SUD GIRONDE :	ETAIENT PRESENTS : ARNAUD Delphine, BIDEAU Raphaël, BIRAC Frédéric, CLEMENT-SALON Laurence, DAIRE Christian, DESARNAUD Florence, DESPUJOLS Jean-Luc, FAVIER Jacques, FUMEY Christophe, GAURY Angélique, GREGOIRE Denis, GUILLEM Jérôme, LABAYLE Patrick, LALANDE Eric, LAULAN Didier, OMNES Arnaud, PAING Jean-Baptiste, PERDREAU Laurent, POUPOT Chloé, PUEYO Katia, RONCALLI Christine, SAPHORE Valérie, TREJAUT Céline. Excuse(e)s: COMBRET Thierry, DAUBISSE Sabrina, GUANI-LE MOING Pascale, LABAT-DUBOIS Sophie, LASSARADE Florence, LATAPY Christopher, MAROT Yann, MORENO Manuel.
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-BOIS	ETAIT PRESENT : NEANT.

En application des dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la compétence en matière d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports est exercée de plein droit par la région, qui devient l'autorité organisatrice de la mobilité, à compter du 1^{er} juillet 2021, sauf dans le cas où cette compétence a été transférée par les communes à la communauté de communes dont elles sont membres.

La communauté de communes CONVERGENCE GARONNE, par une délibération n°2021-35 du conseil communautaire en date du 24 mars 2021, la communauté de communes du RÉOLAIS EN SUD GIRONDE, par une délibération n°2021/022 du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 et la communauté de communes du SUD GIRONDE, par une délibération n°DEL21MAR05 du conseil communautaire en date du 29 mars 2021, ont toutes les trois acquis la compétence d'organisation de la mobilité.

Ces trois communautés de communes se sont substituées, au sein du Syndicat, à leurs communes-membres, qui étaient également adhérentes au Syndicat, dans le cadre de la représentation-substitution et en application de l'article L5214-21, II du code général des collectivités territoriales.

Cette situation est source de complexité et d'incertitudes juridiques, et a conduit les services de la préfecture à interpeller les membres du Syndicat.

Une réflexion a été entamée de concert avec les trois communautés de communes et le Syndicat, en vue de la transformation du SISS en syndicat mixte dotée de la compétence d'organisation de

la mobilité et assumant le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son territoire.

Cette transformation n'est possible qu'à la condition que les trois communautés de communes adhèrent au Syndicat non plus dans le cadre d'une simple représentation-substitution mais pour l'ensemble de leur territoire.

Une étude approfondie a été réalisée, avec l'aide de consultants sur le devenir de la compétence « Mobilité » sur le territoire des trois communautés de communes.

Au terme de cette réflexion, il apparaît opportun de faire évoluer le SISS en le transformant en un syndicat mixte doté de la compétence d'organisation de la mobilité et assumant le rôle d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire des trois communautés de communes.

La procédure en vue de l'adhésion des trois communautés de communes a été lancée et poursuit son cours.

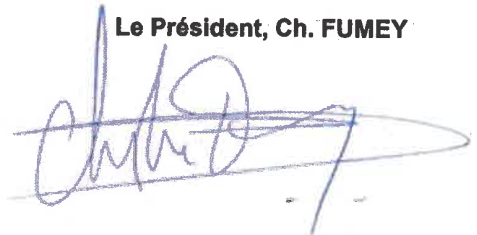
En parallèle de cette démarche, une révision des statuts du Syndicat est entreprise, aux fins de leur mise à jour et leur modernisation. Elle vise, en particulier, à mettre en phase le libellé des compétences du Syndicat avec le transfert à son projet de la compétence en matière d'organisation de la mobilité et à faciliter sa gouvernance en tant que Syndicat AOM, formé par trois communautés de communes.

Il appartient au Conseil syndical de se prononcer sur les nouveaux statuts. Conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, ceux-ci seront ensuite transmis aux membres du Syndicat, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré

- ♦ APPROUVE la modification des statuts du Syndicat et les nouveaux statuts annexés à la présente délibération,
- ♦ AUTORISE le Président à entreprendre les démarches nécessaires aux fins de modifier les statuts du Syndicat et à signer tous actes et tous documents à cette fin.

Le Président, Ch. FUMEY





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LANGON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-05-11(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: SISS de langon

N° de SIREN: 253300172

Numéro Acte de la collectivité locale: DEL_2123_STATS

Objet acte: Délibération n°21-2023 Modification des statuts du Syndicat

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-253300172-20230510-DEL_2123_STATS-DE

Rapport d'erreur(s):

SUD-GIRONDE MOBILITÉS

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Le syndicat Sud-Gironde Mobilités, ci-après désigné « le Syndicat » est un syndicat mixte fermé, régi par les dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, constitué des collectivités territoriales suivantes :

- Communauté de Communes Convergence Garonne, pour l'intégralité de son territoire
- Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, pour l'intégralité de son territoire
- Communauté de Communes du Sud Gironde, pour l'intégralité de son territoire

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports.

Il exerce de plein droit en lieu et place des communautés de communes membres les compétences dont la liste suit :

- 1/Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2/Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3/Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4/Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5/Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6/Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé 5 rue Marcel PAUL – ZA de Dumès – 33210 LANGON.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur seront exercées par le Service de Gestion Comptable de La Réole.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical dans lequel chaque membre est représenté à raison d'un délégué (et 1 suppléant) par tranche de 5 000 habitants de sa population légale totale, avec application de l'arrondi mathématique.

Les variations de population en cours de mandat ne seront pas prises en compte. Elles le seront à la date de chaque renouvellement général des conseils communautaires.

ARTICLE 7 - BUREAU

Le Bureau est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des membres du Syndicat ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les autres subventions de partenaires financeurs
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés (dont notamment le produit du versement mobilité) ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 9 — LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU SYNDICAT

La contribution des membres est fixée, annuellement, par le comité syndical.

ARTICLE 10 — PRESTATIONS POUR DES TIERS

Le Syndicat peut conclure des conventions avec ses membres et avec des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale non-membres du Syndicat ou des tiers non-membres du Syndicat qui sont situés sur le territoire de ce dernier ou sur un territoire limitrophe ou adjacent, en vue de l'exécution de prestations de transports de voyageurs.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le Syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du Syndicat intercommunautaire peut être étendu par adjonction de nouvelles communautés de communes AOM.

Cette adhésion doit être approuvée selon les termes des articles L.5711-1 et L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion donne droit à la désignation, par les communautés de communes, de délégués dans les mêmes dispositions que celles prévues l'article 7 des présents statuts.

Une communauté de communes peut se retirer du Syndicat dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec le consentement de l'organe délibérant.

Le retrait doit être notifié au Syndicat au moins six mois avant la date à laquelle il doit intervenir. Il prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante si ce délai a été respecté, sinon au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

En cas de retrait d'une communauté de communes, le mandat des délégués de cette communauté de communes prend fin, ainsi que le cas échéant le mandat des membres du bureau qui en sont issus.

Si le président du Syndicat est issu d'une communauté de communes se retirant du Syndicat, il y a lieu de procéder à l'élection de l'ensemble des membres du bureau.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE

La dissolution du Syndicat intercommunautaire se fait en application des articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

République française

Département de la Gironde

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU BOIS

Séance du 02 mars 2023

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 20/02/2023. <i>L'an deux mille vingt-trois et le deux mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Colin SHERIFFS</i>
Présents : 7	Présents : Colin SHERIFFS, Sébastien BOLZON, Hélène CASAGRANDE, Geneviève AIMASSO, Jean-Louis ÉLAIN, Sandrine LE DREFF, Philippe PEREIRA
Votants : 7	
Pour : 7	
Contre : 0	Représentés :
Abstentions : 0	Excusés : Philippe SANCHOT, Michèle LAFFITTE, Vincent DESPAGNE
	Absent s:
	Secrétaire de séance : Geneviève AIMASSO

Objet : Retrait du SISS de LANGON - DE_2023_008

La Commune est à ce jour membre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS), qui exerce notamment des compétences en matière de transports.

En application des dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la compétence en matière d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports est exercée de plein droit par la région, qui devient l'autorité organisatrice de la mobilité, à compter du 1er juillet 2021, sauf dans le cas où cette compétence a été transférée par les communes à la communauté de communes dont elles sont membres.

La communauté de communes RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS, dont la Commune est membre, n'a pas acquis la compétence d'organisation de la mobilité.

C'est donc la région NOUVELLE-AQUITAINE qui est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de la Commune.

Une commune ne peut adhérer et participer à un syndicat comme le SISS qu'à raison des compétences qu'elle transfère à ce dernier.

La Commune n'est plus en mesure de participer au SISS, dès lors que la compétence d'organisation de la mobilité a été transférée, pour son territoire, à la Région. Et ce, d'autant plus que le Syndicat a vocation à devenir l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire.

En application des dispositions de l'article L5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le

département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la commune ou de l'établissement public ».

La participation de la Commune au SISS est devenue sans objet au regard des évolutions issues de la loi LOM quant à l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité et des compétences exercées par le SISS.

En conséquence, il convient de demander au Préfet de prononcer le retrait de la Commune du SISS.

Etant précisé que le SISS pourra poursuivre la desserte du territoire de la Commune pour les services de transport qu'il assure, dans le cadre d'une délégation de la Région.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le retrait de la Commune du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE LANGON (SISS)
- AUTORISE le Maire à entreprendre les démarches nécessaires en vue du retrait de la Commune dudit Syndicat et à signer tous actes et tous documents à cette fin

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Colin SHERIFFS

Secrétaire de Séance,



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LANGON
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-03-23(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: SAINT LAURENT DU BOIS
N° de SIREN: 213304272
Numéro Acte de la collectivité locale: DE_2023_008
Objet acte: Retrait du SISS de LANGON
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 8.7-Transports
Identifiant Acte: 033-213304272-20230302-DE_2023_008-DE

Rapport d'erreur(s):

SISS
Monsieur Christophe FUMEY
Président
5 rue Marcel
ZA DE DUMES
33210 LANGON

Mairie de Saint-Laurent-du-Bois
Monsieur Colin SHERIFFS
Maire
40 Le Bourg
33540 SAINT-LAURENT-DU-BOIS

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 29 JUIN 2023

Sous-Préfecture de Langon
Monsieur FERRIER Vincent
Sous-Préfet
19 cours de Fossés
CS 50020
33213 LANGON CEDEX

Langon, le 3 avril 2023,

Monsieur le sous-préfet,

Comme vous le savez, en application des dispositions de l'article L.1231-1 du code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la compétence en matière d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1-1 du code des transports est exercée de plein droit par la région, qui devient l'autorité organisatrice de la mobilité, à compter du 1^{er} juillet 2021, sauf dans le cas où cette compétence a été transférée par les communes à la communauté de communes dont elles sont membres.

Hormis la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS, l'ensemble des autres communes membres du Syndicat ont transféré la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes dont elles sont membres, à savoir la communauté de communes CONVERGENCE GARONNE, la communauté de communes du RÉOLAIS EN SUD GIRONDE et la communauté de communes du SUD GIRONDE. Ces dernières se sont substituées à leurs communes-membres au sein du Syndicat.

En revanche, la communauté de communes RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS, dont la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS est membre, n'a pas acquis la compétence d'organisation de la mobilité.

En ce qui concerne la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS et son territoire, c'est donc la région NOUVELLE-AQUITAINE qui est devenue l'autorité organisatrice de la mobilité.

Une commune ne peut adhérer et participer au Syndicat qu'à raison des compétences qu'elle transfère à ce dernier.

La commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS n'est plus en mesure de participer au Syndicat, dès lors que la compétence d'organisation de la mobilité a été transférée, pour son territoire, à la Région. Et ce, d'autant plus que le Syndicat a vocation à devenir l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire.

En application des dispositions de l'article L5711-5 du code général des collectivités territoriales, « Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. / Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la commune ou de l'établissement public ».

La participation de la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS au Syndicat est devenue sans objet au regard des évolutions issues de la loi LOM quant à l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité et des compétences exercées par le Syndicat.

En conséquence, la commune de Saint-Laurent-du-Bois, par une délibération n°De_20023_008, a validé son retrait du Syndicat en conseil municipal le 2 mars 2023.

De son côté, le Syndicat, par une délibération n°17-2023 en comité syndical du 27 mars 2023, a également acté le retrait de la commune syndicat.

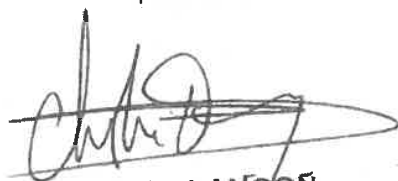
Préalablement à ces délibérations, Monsieur Christophe FUMEY, président du SISS, et Monsieur Colin SHERIFFS, maire de Saint-Laurent-du-Bois, ont convenu qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une étude d'impact et que le retrait de la commune n'aurait aucune incidences sur les ressources et les charges de la commune et du Syndicat, que ce soit sur :

- les dépenses et recettes de la commune et du syndicat, en section de fonctionnement et en section d'investissement (la participation annuelle de la commune au budget du syndicat étant de 2 472,00€ sur les 375 000,00€ appelés auprès de toutes les communes membres en 2022).
- les biens meubles et immeubles,
- les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.
- les effets sur l'organisation des services de la commune et du syndicat, et les conséquences en termes de transfert et de mise à disposition d'agents et service.

Etant précisé que le Syndicat pourra poursuivre la desserte du territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS pour les services de transport qu'il assure, dans le cadre d'une délégation qui sera sollicitée auprès de la Région.

Veuillez agréer, monsieur le sous-préfet, nos sincères salutations.

Le Président du SISS
Christophe FUMEY



S.I.S.S. de LANGON
5, Rue Marcel Paul
Zone artisanale de Dumès
33210 LANGON
Tél. : 05 56 62 36 03 - Fax : 05 56 63 15 27

Le Maire de Saint-Laurent-du-Bois
Colin SHERIFFS



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-23-00010

Arrêté du 23 juin 2023

portant agrément du Docteur LAFON Thomas
en qualité de consultant pour contrôler l'aptitude à la
conduite dans son office



Arrêté du 23 juin 2023

**n° portant agrément du Docteur LAFON Thomas
en qualité de consultant pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la route, notamment en ses articles L.223-5, L.224-14, L. 234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-21 à R.224-23, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément formulée le 15 juin 2023 par le Docteur Thomas LAFON en qualité de médecin pour le contrôle de l'aptitude à la conduite ;

CONSIDÉRANT la signature du cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite par l'intéressé le 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'attestation de formation initiale du 12 juin 2023 suivie par l'intéressé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1 : Est agréé pour assurer le contrôle de l'aptitude à la conduite le docteur en médecine générale Thomas LAFON. Les visites médicales auront lieu à son cabinet médical situé 7 avenue du Médoc – 33680 SAUMOS.

Article 2 : Le médecin cité dans l'article 1 s'engage à avoir satisfait aux obligations d'inscription à l'ordre des médecins, être âgé de moins de 75 ans et avoir suivi une formation initiale et continue le cas échéant.

Il s'engage également à respecter les éléments figurant dans le cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et son annexe.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la limite de l'âge de 75 ans (date anniversaire).

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

Article 5 : L'agrément est abrogé dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale,
- dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- pour tout autre motif (dans le respect de la procédure contradictoire).

Article 6 : Monsieur le Préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa signature.

Bordeaux, le 23 juin 2023

Pour le préfet,
La cheffe de section Droits à conduire,

Florence BIBES

